

GUIDE

DES NORMES

de charges et dimensions
des véhicules routiers

Édition 2026



Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la sécurité et du camionnage et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, il existe plusieurs moyens :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord);
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable au www.transports.gouv.qc.ca;
- écrire à l'adresse suivante :

Ministère des Transports et de la Mobilité durable
700, boulevard René-Lévesque Est, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

AVERTISSEMENT

La présente publication fait état des principales dispositions du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers.

Il s'applique à l'ensemble des véhicules lourds et légers à l'exception des véhicules conçus pour combattre les incendies.



Les renseignements qu'il contient sont donnés à titre indicatif seulement. Pour obtenir une information complète, on devra se référer au texte réglementaire.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1

INTRODUCTION	1
--------------------	---

SECTION 2

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS	2
--------------------------------------	---

SECTION 3

3.1 DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES	6
3.1.1 Véhicule	6
3.1.2 Autobus ou habitation motorisée	6
3.1.3 Autobus articulé	7
3.1.4 Véhicule / remorque classique	7
3.1.5 Véhicule / remorque semi-portée ou semi-remorque de type 2	8
3.1.6 Tracteur / semi-remorque de type 1	9
3.1.7 Tracteur / semi-remorque de type 1 surbaissée à col-de-cygne déboîtable ou détachable	10
3.1.8 Tracteur / semi-remorque de type 1 dont un chariot élévateur est supporté par ses fourches à l'arrière	11
3.1.9 Tracteur / semi-remorque de type 1 utilisé pour le transport de véhicules automobiles	12
3.1.10 Véhicule / semi-remorque de type 2 utilisé pour le transport de véhicules automobiles ou de bateaux	13
3.1.11 Tracteur / semi-remorque de type 1 et diabolos	14
3.1.12 Tracteur tridem arrière / semi-remorque de type 1	15
3.1.13 Train double de type A ou C	16
3.1.14 Train double de type B	17
3.1.15 Tracteur de ferme / deux remorques – propriété d'un agriculteur	18
3.1.16 Ensemble d'au plus quatre véhicules attelés selon la technique appelée « dos d'âne »	18
3.1.17 Autres ensembles de véhicules routiers	19
3.2 AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (DIMENSION)	20
3.2.1 Longueur	20
3.2.2 Largeur	21

SECTION 4

4.1 CHARGE AXIALE MAXIMALE AUTORISÉE	23
4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – CHARGES AXIALES	26
4.2.1 Tandem, tridem, essieu délesté ou relevé	26
4.2.2 Dépanneuse qui tire ou qui transporte sur sa plate-forme un seul véhicule routier, sans chargement, qui est accidenté, en panne, saisi ou abandonné	26
4.2.3 E.6 et E.9	26
4.2.4 E.4 à E.20	26
4.2.5 Déneigement ou déglacage d'une infrastructure publique, à l'exception du transport de neige et d'abrasif	26
4.2.6 Autobus urbain, interurbain et habitation motorisée	26

SECTION 5

5.1 MASSE TOTALE EN CHARGE MAXIMALE AUTORISÉE	27
5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – MASSE TOTALE EN CHARGE	36
5.2.1 Tracteur + semi-remorque + diabolos	36
5.2.2 Déneigement ou déglacage d'une infrastructure publique, autre que le transport de neige ou d'abrasif	36
5.2.3 Essieu autovireur, localisé ailleurs qu'à l'avant d'un groupe de trois ou de quatre essieux placé sous une semi-remorque de type 1, ou d'un groupe de trois essieux placé sous une remorque ou une semi-remorque de type 2	36
5.2.4 Autobus urbain	36

SECTION 6

6. PÉRIODE ET ZONES DE DÉGEL	37
---	-----------

INTRODUCTION

L'imposition de normes de charges et de dimensions des véhicules routiers vise essentiellement à assurer la sécurité des usagers de la route et à protéger les infrastructures routières.

Dans le contexte des échanges commerciaux du Québec, ces normes permettent le soutien de la fluidité du transport routier extraprovincial et international des marchandises.

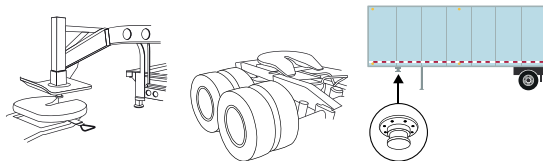
Le Ministère veut soutenir le développement de véhicules performants et l'harmonisation avec les autres administrations. C'est pourquoi il participe à un groupe de travail canadien, qui a comme principal mandat de maintenir à jour le Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et des dimensions des véhicules. Ce protocole d'entente est entré en vigueur en 1988.

Le Ministère a aussi d'autres préoccupations liées au développement durable, par exemple les contraintes à l'égard de l'environnement et de l'application des présentes ces normes.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Attelage par une sellette et un pivot

Un dispositif d'attelage entre deux véhicules routiers, composé d'une sellette située sur le premier véhicule routier et d'un pivot installé sur le deuxième véhicule routier, dont la surface de contact de la sellette avec le deuxième véhicule routier permet d'augmenter significativement la rigidité en roulis entre les deux véhicules routiers et dont la sellette permet d'orienter le pivot d'attelage en son centre et de le maintenir solidement en place.



Centre de virage effectif

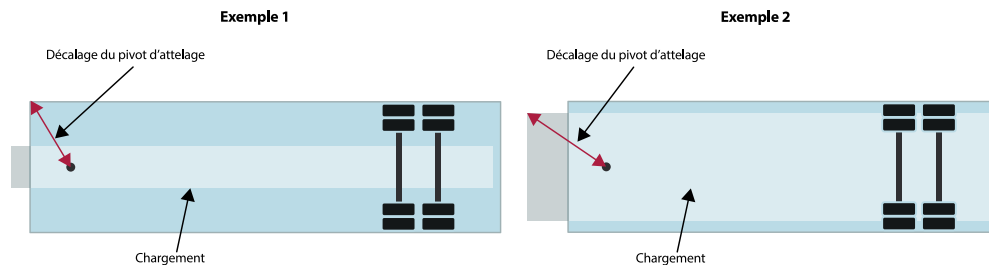
Le centre de l'essieu ou du groupe d'essieux situé à l'arrière d'un véhicule routier, sans tenir compte des essieux dirigés, autovireurs ou relevés.

Décalage du dispositif de remorquage

La distance longitudinale entre le centre de virage effectif et le centre du dispositif qui vise à atteler un autre véhicule routier.

Décalage du pivot d'attelage¹

La distance horizontale entre l'axe du pivot d'attelage de la semi-remorque de type 1 ou du centre de roulement non déboîtable de la remorque classique de type 2 et la partie de l'avant du véhicule routier, incluant le chargement, mais excluant le timon et le dispositif d'attelage, la plus éloignée de cet axe :



Diabolo

Un avant-train à sellette utilisé pour convertir une semi-remorque de type 1 en remorque classique de type 2.



Directeur

Le qualificatif donné à un essieu ou un groupe d'essieux localisé à l'avant d'un véhicule routier motorisé et actionné par le volant de direction.

Dispositif supplémentaire pour système de délestage

Un système de pesage embarqué mesurant en continu les charges des essieux ou des groupes d'essieux d'un véhicule routier motorisé, d'une semi-remorque de type 2 ou d'une remorque autre que celle composée d'une semi-remorque de type 1; ou un système automatique réglant le nombre d'essieux au sol d'une semi-remorque de type 1 en fonction de la charge transportée.

Écartement

La distance longitudinale entre les centres du premier et du dernier essieu d'un groupe d'essieux.

Empattement

S'entend de la mesure :

- 1° s'il s'agit d'une semi-remorque qui compose une remorque classique de type 2, de la distance longitudinale entre l'axe du pivot d'attelage et le centre de virage effectif;
- 2° s'il s'agit d'une remorque classique de type 2, de la distance longitudinale entre le centre du rond à roulement non déboîtable et le centre de virage effectif;
- 3° s'il s'agit d'une remorque classique de type 1, de la distance longitudinale entre le centre de l'essieu ou du groupe d'essieux dirigés et le centre de virage effectif;
- 4° s'il s'agit d'une semi-remorque, de la distance longitudinale entre l'axe du pivot d'attelage et le centre de virage effectif;
- 5° s'il s'agit d'une remorque autre que classique de type 1 ou 2, de la distance longitudinale entre le centre du dispositif d'attelage et le centre de virage effectif;
- 6° s'il s'agit d'un tracteur, de la distance longitudinale entre le centre du premier essieu et le centre de virage effectif.

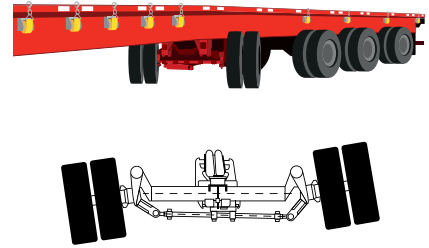
1. Jusqu'au 31 décembre 2029, le chargement peut ne pas être pris en compte pour certains ensembles de véhicules. (Consulter le règlement pour connaître ces ensembles de véhicules.)

Entraxe

La distance longitudinale entre les centres de deux essieux, entre les centres des deux essieux les plus près l'un de l'autre et appartenant à des groupes d'essieux distincts ou entre les centres d'un essieu et de l'essieu le plus près de cet essieu et appartenant à un groupe d'essieux.

Essieu autovireur

Un essieu muni à ses extrémités d'une pièce pouvant pivoter autour d'un axe vertical permettant aux roues de s'orienter librement selon la trajectoire du véhicule ou un essieu muni de tout autre système permettant à ses deux roues, dont la largeur nominale de la bande de roulement des pneus est de 385 mm ou moins, de s'orienter librement selon le sens et la trajectoire du véhicule.



Essieu dirigé

Un essieu dont la direction est commandée et déterminée par un dispositif interprétant la direction du véhicule routier motorisé, à l'exception de l'essieu directeur.

Essieu pouvant être délesté

Un essieu muni d'un système de délestage permettant d'altérer la charge appliquée sur l'essieu ou de le relever afin de transmettre une charge au sol inférieure à celle de l'autre ou des autres essieux d'un groupe d'essieux.

Groupe d'essieux

Un ensemble d'essieux relié au véhicule routier par un ou plusieurs systèmes de suspension.

Groupe d'essieux tandem

Un groupe de deux essieux qui, selon le cas :

- 1° est relié au véhicule routier par deux suspensions du même type reliées entre elles ou par une suspension commune, qui égalise automatiquement à 1000 kg près la charge pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et dont aucun essieu est un essieu pouvant être délesté;
- 2° est directeur et est relié à l'avant d'un véhicule routier dont la première suspension est de type mécanique et la deuxième est de type pneumatique munie d'un dispositif d'ajustement automatique en marche, facilement identifiable par un agent de la paix, qui ajuste en continu la pression de la suspension pneumatique selon la charge exercée sur la suspension mécanique afin d'égaliser automatiquement à 1000 kg près la charge pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et dont le deuxième essieu est un essieu pouvant être délesté, pourvu que ce véhicule soit muni d'un dispositif supplémentaire pour système de délestage;
- 3° est relié au véhicule routier par deux suspensions du même type reliées entre elles, qui égalise automatiquement à 1000 kg près la charge pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et dont un essieu est un essieu pouvant être délesté, pourvu que ce véhicule soit muni d'un dispositif supplémentaire pour système de délestage.



Groupe d'essieux tridem¹

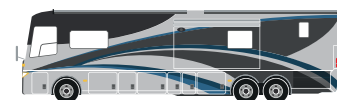
Un groupe de trois essieux également espacés, relié au véhicule routier par trois suspensions du même type reliées entre elles et qui égalisent automatiquement à 1000 kg près la charge pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et qui, selon le cas :

- 1° n'a aucun essieu pouvant être délesté;
- 2° a au moins un essieu pouvant être délesté, pourvu que ce véhicule soit muni d'un dispositif supplémentaire pour système de délestage.



Habitation motorisée

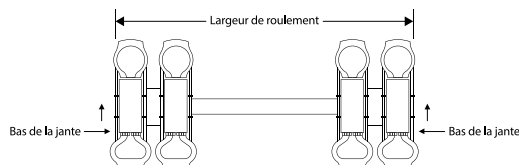
Un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement.



1. Jusqu'au 31 décembre 2035, est également un groupe d'essieux tridem, un groupe de trois essieux dont seul le premier essieu est un essieu pouvant être délesté, pour autant que les limites de charge en période normale et de dégel des catégories d'essieux E.8, E.9 et E.10 du tableau 1 soient réduites de 1000 kg.

Largeur de roulement

La longueur d'un essieu et de ses roues, mesurée horizontalement, au-dessus du point le plus bas de la jante, entre des points situés sur la partie la plus bombée des flancs externes des pneus extérieurs.



Longueur de caisse

La distance longitudinale entre :

- 1° le point situé le plus à l'avant de l'ensemble de véhicules routiers, entre l'avant de la section pouvant porter le chargement d'un ensemble de véhicules routiers ou le chargement;
- 2° le point le plus à l'arrière de l'ensemble de véhicules routiers, entre l'arrière de cet ensemble ou le chargement.

Pneu à bande large

Un pneu dont la largeur nominale de la bande de roulement est de 445 mm ou plus.

« Poids nominal brut sur l'essieu » ou « PNBE »

La première valeur applicable selon l'ordre suivant :

- 1° la valeur indiquée, le cas échéant, sur l'attestation de vérification délivrée en vertu du quatrième alinéa de l'article 214 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour des modifications visées au paragraphe 1 du premier alinéa de cet article;
- 2° la valeur indiquée sur l'étiquette supplémentaire apposée conformément au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038) lorsqu'une modification du véhicule a pour effet de modifier le poids nominal brut sur l'essieu;
- 3° la valeur spécifiée par le fabricant d'un véhicule comme poids sur un seul essieu du véhicule en charge, appelée « poids nominal brut sur l'essieu » ou « PNBE » et indiquée sur l'étiquette de conformité apposée sur le véhicule conformément au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles.

MANUFACTURED BY/FABRIQUÉ PAR :		
TYPE : _____ DATE : _____		
GVWR/PNBV _____ KG. V.I.N./N.I.V. : _____		
GAWR/PNBE KG	TIRE/PNEU-DIMENSION-RIM/JANTE	COLD INFL. PRESS./PRESS. DE GONFL. À FROID PSI/LPC KPA

« Poids nominal brut du véhicule » ou « PNBV »

La valeur spécifiée par le fabricant d'un véhicule comme poids d'un seul véhicule en charge, appelée « poids nominal brut du véhicule » ou « PNBV » et indiquée sur l'étiquette de conformité apposée sur celui-ci conformément au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles ou, lorsqu'une modification du véhicule a pour effet de modifier le poids nominal brut du véhicule, la valeur indiquée sur l'étiquette supplémentaire apposée conformément à ce règlement.

Porte-à-faux arrière effectif

La distance entre le centre de virage effectif et le point le plus à l'arrière du véhicule ou du chargement.

Remorque

Un véhicule routier, autre qu'une semi-remorque, attelé à un autre véhicule routier qui le tire.

Remorque classique

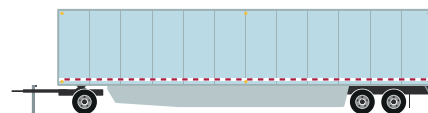
Une remorque autoportante munie d'un timon d'attelage et dont la charge n'est pas transférée sur le véhicule routier qui la tire.

Remorque classique de type 1

Une remorque classique dont l'avant porte sur un essieu dirigé ou un groupe d'essieux dirigés.

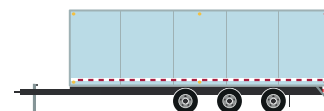
Remorque classique de type 2

Une remorque classique dont l'avant porte sur un avant-train tournant relié à son cadre de châssis par une couronne de direction non déboîtable ou qui est composée d'un diabolos et d'une semi-remorque de type 1.



Remorque semi-portée

Une remorque munie d'un timon d'attelage rigide fixé à la structure de la remorque permettant de transférer une partie de la charge de la remorque sur le véhicule routier qui la tire.

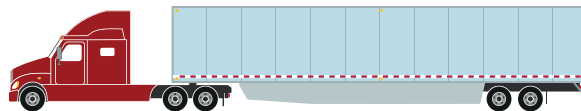


Semi-remorque

Un véhicule routier muni d'un pivot d'attelage conçu pour être attelé à la sellette d'attelage du véhicule qui la tire.

Semi-remorque de type 1

Une semi-remorque attelée à la sellette d'attelage du véhicule routier qui la tire, lorsque cette sellette est située sur le dessus du cadre de châssis de ce véhicule et à 30 cm¹ ou moins derrière le centre de l'essieu situé à l'arrière de ce véhicule, sans tenir compte des essieux relevés.



Tracteur / semi-remorque de type 1

Semi-remorque de type 2

Une semi-remorque attelée à la sellette d'attelage du véhicule routier qui la tire, lorsque cette sellette n'est pas située sur le dessus du cadre de châssis de ce véhicule ou, si elle l'est, elle est située à plus de 30 cm¹ derrière le centre de l'essieu situé à l'arrière de ce véhicule, sans tenir compte des essieux relevés.



Véhicule-remorqueur / semi-remorque de type 2

Système de pesage embarqué

Un équipement qui permet d'établir en continu les charges des essieux ou des groupes d'essieux d'un véhicule et qui affiche les charges des essieux ou des groupes d'essieux sur un écran consultable du poste de conduite. La marge d'erreur du système ne doit pas excéder 5 %. Les charges des essieux ne pouvant pas être délestés d'une même catégorie peuvent être affichées par une seule valeur qui correspond à la somme de ces charges. La charge de chaque essieu pouvant être délesté doit être affichée de façon indépendante.

Tracteur

Un véhicule automobile conçu pour atteler une semi-remorque et muni d'une sellette d'attelage située sur le dessus de son cadre de châssis et à 30 cm¹ ou moins derrière le centre de l'essieu situé à l'arrière de ce véhicule, sans tenir compte des essieux relevés.



Train double de type A

Un ensemble de véhicules routiers composé d'un tracteur, d'une semi-remorque de type 1 et d'une remorque classique de type 2 à simple timon d'attelage.



Train double de type B

Un ensemble de véhicules routiers composé d'un tracteur et de deux semi-remorques de type 1.



Train double de type C

Un ensemble de véhicules routiers composé d'un tracteur, d'une semi-remorque de type 1 et d'une remorque classique de type 2 à double timon d'attelage.



Véhicule-remorqueur

Un véhicule automobile auquel est attelée :

- 1° une semi-remorque de type 2 et muni d'une sellette d'attelage située à un endroit autre que sur le dessus de son cadre de châssis ou, si elle l'est, elle est située à plus de 30 cm¹ derrière le centre de l'essieu situé à l'arrière de ce véhicule, sans tenir compte des essieux relevés;
- 2° une remorque.

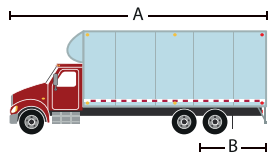


Véhicule-remorqueur / remorque semi-portée

1. Jusqu'au 31 décembre 2029, cette distance de 30 cm peut ne pas être prise en compte pour un véhicule construit avant le 1^{er} janvier 2026.

3.1 DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES

3.1.1 Véhicule

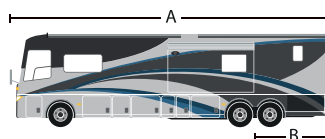
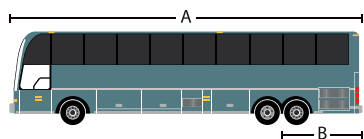


DIMENSION	LIMITE
Longueur	A $\leq 12,5$ m
Porte-à-faux arrière effectif	B ≤ 4 m
Largeur	$\leq 2,6$ m
Hauteur	$\leq 4,15$ m

Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- Le maximum de 12,5 m associé à la longueur du véhicule est diminué à 11 m lorsque la limite B est excédée.
- Voir section 3.2 [AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES \(dimension\)](#).

3.1.2 Autobus ou habitation motorisée

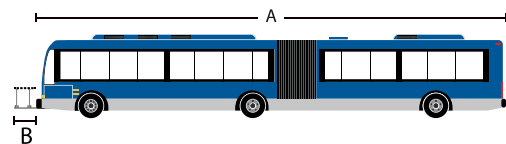


DIMENSION	LIMITE
Longueur	A ≤ 14 m
Porte-à-faux arrière effectif	B ≤ 4 m
Largeur	$\leq 2,6$ m
Hauteur	$\leq 4,15$ m

Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- Le maximum de 14 m associé à la longueur du véhicule est diminué à 11 m lorsque la limite B est excédée.
- Voir section 3.2 [AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES \(dimension\)](#).

3.1.3 Autobus articulé

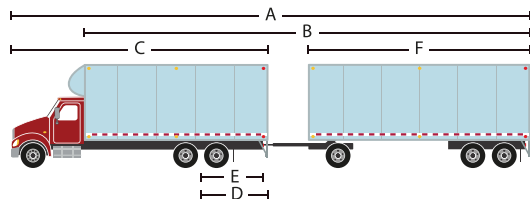


DIMENSION	LIMITE
Longueur sans le porte-vélo à l'avant	A ≤ 19 m
Longueur du porte-vélo à l'avant de l'autobus	B ≤ 1 m
Largeur	≤ 2,6 m
Hauteur	≤ 4,15 m

Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- Le maximum de 19 m associé à la longueur du véhicule est diminué à 11 m lorsque la limite B est excédée.
- Voir section 3.2 [AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES \(dimension\)](#).

3.1.4 Véhicule / remorque classique



DIMENSION	LIMITE
Longueur	A ≤ 23 m
Longueur de caisse	B ≤ 20 m
Hauteur	≤ 4,15 m
Camion	
Longueur (chargement compris)	C ≤ 12,5 m
Porte-à-faux arrière effectif	D ≤ 4 m
Décalage du dispositif de remorquage	E ≤ 1,8 m
Largeur	≤ 2,6 m
Remorque classique	
Longueur :	
• Type 1 ou autre sans type	F ≤ 12,5 m
• Type 2	F ≤ 14,65 m
Largeur	≤ 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est ≥ 2,5 m
	≤ 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est < 2,5 m

Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- Voir section 3.2 [AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES \(dimension\)](#).
- Jusqu'au 31 décembre 2029, le décalage du dispositif de remorquage et le porte-à-faux arrière effectif du véhicule-remorqueur peuvent ne pas être pris en compte.

3.1.5 Véhicule / remorque semi-portée ou semi-remorque de type 2

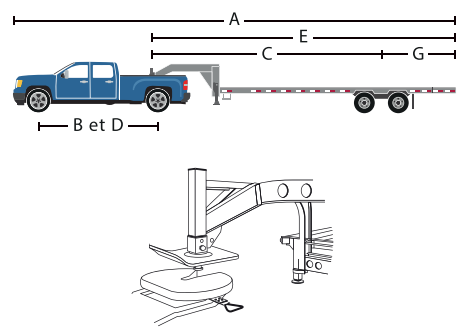
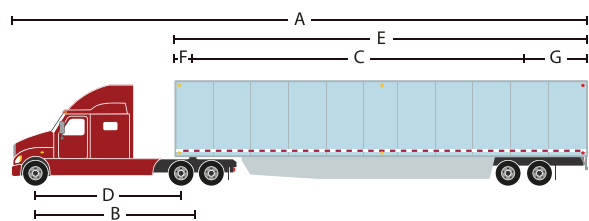


DIMENSION	LIMITE
Longueur	A ≤ 23 m
Longueur de caisse	B ≤ 20 m
Hauteur	≤ 4,15 m
Camion	
Longueur (chargement compris)	C ≤ 12,5 m
Porte-à-faux arrière effectif	D ≤ 4 m
Décalage du dispositif de remorquage (sauf pour une dépanneuse)	E ≤ 1,8 m
Largeur	≤ 2,6 m
Remorque semi-portée ou semi-remorque de type 2	
Longueur	F ≤ 12,5 m
Porte-à-faux arrière effectif	G ≤ 4 m
Largeur	≤ 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est ≥ 2,5 m ≤ 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est < 2,5 m

Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- Voir section 3.2 [AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES \(dimension\)](#).
- Jusqu'au 31 décembre 2029, le décalage du dispositif de remorquage et le porte-à-faux arrière effectif du véhicule-remorqueur peuvent ne pas être pris en compte.

3.1.6 Tracteur / semi-remorque de type 1

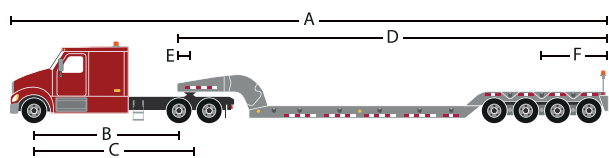


DIMENSION	LIMITE	
Longueur	A ≤ 23 m	
Empattement du tracteur et de la semi-remorque	Tracteur (m)	Semi-remorque (m)
	B ≤ 6,2	C ≤ 12,50
	6,2 < B ≤ 6,3	C ≤ 12,47
	6,3 < B ≤ 6,4	C ≤ 12,40
	6,4 < B ≤ 6,5	C ≤ 12,33
	6,5 < B ≤ 6,6	C ≤ 12,27
	6,6 < B ≤ 6,7	C ≤ 12,20
	6,7 < B ≤ 6,8	C ≤ 12,13
	6,8 < B ≤ 6,9	C ≤ 12,07
	6,9 < B ≤ 7,0	C ≤ 12,00
	7,0 < B ≤ 7,1	C ≤ 11,93
	7,1 < B ≤ 7,2	C ≤ 11,87
Hauteur	≤ 4,15 m	
Tracteur (maximum 2 essieux à l'arrière)		
Entraxe	D ≥ 3 m	
Largeur	≤ 2,6 m	
Semi-remorque		
Longueur	E ≤ 16,2 m	
Décalage du pivot d'attelage	F ≤ 2 m	
Porte-à-faux arrière effectif	G ≤ 35 % de l'empattement de la semi-remorque	
Largeur	≤ 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est ≥ 2,5 m	
	≤ 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est < 2,5 m	

Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- Voir section 3.2 [AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES \(dimension\)](#).

3.1.7 Tracteur / semi-remorque de type 1 surbaissée à col-de-cygne déboîtable ou détachable

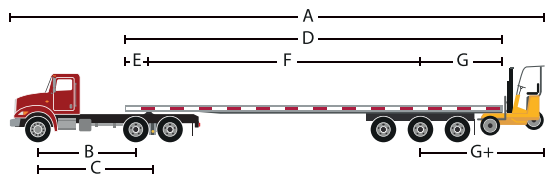


DIMENSION	LIMITE
Longueur	A ≤ 23 m
Hauteur	≤ 4,15 m
Tracteur (maximum 2 essieux à l'arrière)	
Entraxe	B ≥ 3 m
Empattement	C ≤ 6,2 m
Largeur	≤ 2,6 m
Semi-remorque	
Longueur	D ≤ 16,2 m
Décalage du pivot d'attelage	E ≤ 2 m
Porte-à-faux arrière effectif	F ≤ 35 % de l'empattement de la semi-remorque
Largeur	≤ 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est ≥ 2,5 m
	≤ 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est < 2,5 m

Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- Voir section 3.2 [AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES \(dimension\)](#).

3.1.8 Tracteur / semi-remorque de type 1 dont un chariot élévateur est supporté par ses fourches à l'arrière

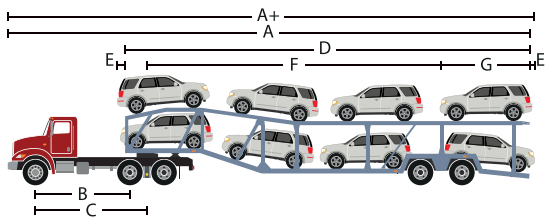


DIMENSION	LIMITE
Longueur	A ≤ 23 m
Hauteur	≤ 4,15 m
Tracteur (maximum 2 essieux à l'arrière)	
Entraxe	B ≥ 3 m
Empattement	C ≤ 6,2 m
Largeur	≤ 2,6 m
Semi-remorque	
Longueur	D ≤ 16,2 m
Décalage du pivot d'attelage	E ≤ 2 m
Empattement	F ≤ 12,5 m
Porte-à-faux arrière effectif excluant le chariot élévateur	G ≤ 35 % de l'empattement de la semi-remorque
Porte-à-faux arrière effectif créé uniquement par le chariot élévateur	G+ ≤ 42 % de l'empattement de la semi-remorque n'incluant pas la roue centrale arrière du chariot élévateur
Largeur	≤ 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est ≥ 2,5 m ≤ 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est < 2,5 m

Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- La largeur à l'arrière du chariot élévateur, excluant le cas échéant la roue centrale arrière, doit être de 2,1 m ou moins.
- Le chariot élévateur à l'arrière de la semi-remorque doit être placé au centre de celle-ci.
- Voir section 3.2 [AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES \(dimension\)](#).

3.1.9 Tracteur / semi-remorque de type 1 utilisé pour le transport de véhicules automobiles

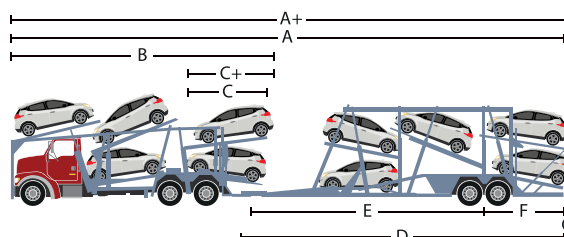


DIMENSION	LIMITE
Longueur incluant le chargement et les extensions	A+ ≤ 25 m
Longueur excluant le chargement et les extensions	A ≤ 23 m
Hauteur sans chargement	≤ 4,15 m
Hauteur avec chargement	≤ 4,30 m
Tracteur (maximum 2 essieux à l'arrière)	
Entraxe	B ≥ 3 m
Empattement	C ≤ 6,2 m
Largeur	≤ 2,6 m
Semi-remorque	
Longueur excluant le chargement et les extensions	D ≤ 16,2 m
Excédent incluant le chargement les extensions	E ≤ 1,2 m
Empattement	F ≤ 12,5 m
Porte-à-faux arrière effectif excluant le chargement et les extensions	G ≤ 4 m ou ≤ 42 % de l'empattement de la semi-remorque, selon la valeur la plus élevée
Largeur	≤ 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est ≥ 2,5 m
	≤ 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est < 2,5 m

Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- L'excédent avant et l'excédent arrière, le cas échéant, créés par le chargement ou les extensions, doivent avoir une largeur maximale de 2,3 m et être placés au centre de la semi-remorque.
- Une extension doit être rétractée lorsqu'elle ne supporte pas de chargement.
- Une extension est un équipement amovible, rétractable, dépliable ou basculant qui permet de supporter les roues avant ou arrière d'un véhicule automobile transporté.
- Voir section 3.2 [AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES \(dimension\)](#).

3.1.10 Véhicule / semi-remorque de type 2 utilisé pour le transport de véhicules automobiles ou de bateaux

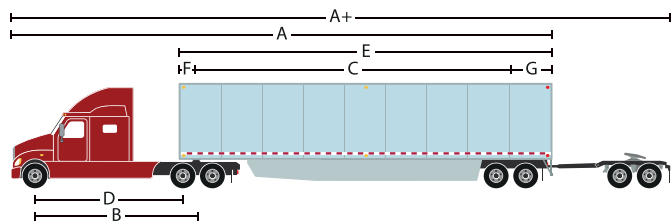


DIMENSION	LIMITE
Longueur incluant le chargement et les extensions	A+ ≤ 25 m
Longueur excluant le chargement et les extensions	A ≤ 23 m
Hauteur sans chargement	≤ 4,15 m
Hauteur avec chargement	≤ 4,30 m
Camion (maximum 2 essieux à l'arrière)	
Longueur incluant le chargement et les extensions	B ≤ 12,5 m
Porte-à-faux arrière effectif :	
• excluant le chargement et les extensions	C ≤ 4 m
• incluant le chargement et les extensions	C+ ≤ 4,6 m
Largeur	≤ 2,6 m
Semi-remorque de type 2	
Longueur excluant le chargement et les extensions	D ≤ 14,65 m
Empattement	E ≤ 12,5 m
Porte-à-faux arrière effectif excluant le chargement et les extensions	F ≤ 4 m ou ≤ 42 % de l'empattement de la semi-remorque, selon la valeur la plus élevée
Excédent à l'arrière incluant le chargement et les extensions	G ≤ 1,2 m
Largeur	≤ 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est ≥ 2,5 m ≤ 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est < 2,5 m

Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- L'excédent arrière, le cas échéant, créé par le chargement ou les extensions, doit avoir une largeur inférieure ou égale à 2,3 m et être placé au centre de la semi-remorque.
- Une extension doit être rétractée lorsqu'elle ne supporte pas de chargement.
- Une extension est un équipement amovible, rétractable, dépliable ou basculant qui permet de supporter les roues avant ou arrière d'un véhicule automobile transporté.
- Voir section 3.2 [AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES \(dimension\)](#).

3.1.11 Tracteur / semi-remorque de type 1 et diablo

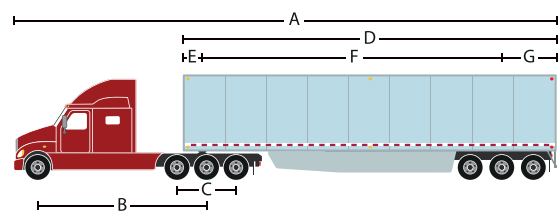


DIMENSION	LIMITE	
Longueur avec diablo	A+ ≤ 25 m	
Longueur sans diablo	A ≤ 23 m	
Empattement du tracteur et de la semi-remorque	Tracteur (m)	Semi-remorque (m)
	B ≤ 6,2	C ≤ 12,50
	6,2 < B ≤ 6,3	C ≤ 12,47
	6,3 < B ≤ 6,4	C ≤ 12,40
	6,4 < B ≤ 6,5	C ≤ 12,33
	6,5 < B ≤ 6,6	C ≤ 12,27
	6,6 < B ≤ 6,7	C ≤ 12,20
	6,7 < B ≤ 6,8	C ≤ 12,13
	6,8 < B ≤ 6,9	C ≤ 12,07
	6,9 < B ≤ 7,0	C ≤ 12,00
	7,0 < B ≤ 7,1	C ≤ 11,93
	7,1 < B ≤ 7,2	C ≤ 11,87
Hauteur	≤ 4,15 m	
Tracteur (maximum 2 essieux à l'arrière)		
Entraxe	D ≥ 3 m	
Largeur	≤ 2,6 m	
Semi-remorque		
Longueur	E ≤ 16,2 m	
Décalage du pivot d'attelage	F ≤ 2 m	
Porte-à-faux arrière effectif	G ≤ 35 % de l'empattement de la semi-remorque	
Largeur	≤ 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est ≥ 2,5 m	
	≤ 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est < 2,5 m	

Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- Voir section 3.2 [AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES \(dimension\)](#).

3.1.12 Tracteur tridem arrière / semi-remorque de type 1

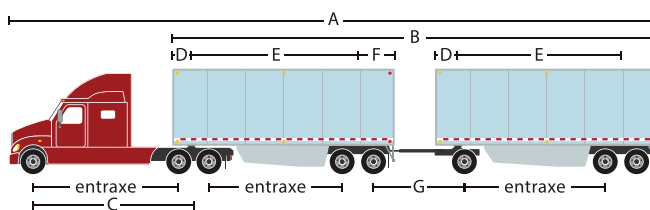


DIMENSION	LIMITE
Longueur	A ≤ 23,5 m
Hauteur	≤ 4,15 m
Tracteur (muni d'un groupe de 3 essieux tridem à l'arrière)	
Empattement	6,6 m ≤ B ≤ 6,8 m
Largeur	≤ 2,6 m
Écartement du tridem	2,4 m ≤ C ≤ 2,8 m
Semi-remorque	
Longueur	D ≤ 16,2 m
Décalage du pivot d'attelage	E ≤ 2 m
Empattement	F ≤ 12 m
Porte-à-faux arrière effectif	G ≤ 35 % de l'empattement de la semi-remorque
Largeur	≤ 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est ≥ 2,5 m
	≤ 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est < 2,5 m

Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- Voir section 3.2 [AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES \(dimension\)](#).

3.1.13 Train double de type A ou C

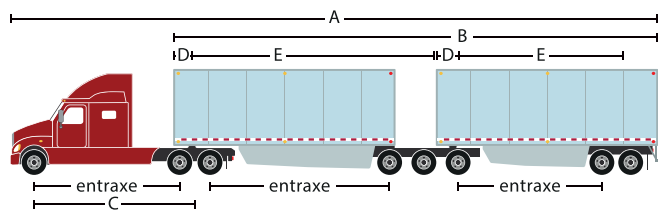


DIMENSION	LIMITE
Longueur	A ≤ 25 m
Longueur de caisse	B ≤ 20 m
Hauteur	≤ 4,15 m
Tracteur (essieu directeur + un essieu ou un groupe d'essieux tandem)	
Empattement	C ≤ 6,2 m
Écartement d'un groupe d'essieux tandem	1,2 m ≤ écartement ≤ 1,85 m
Largeur	≤ 2,6 m
Semi-remorque (un essieu ou un groupe d'essieux tandem)	
Décalage du pivot d'attelage	D ≤ 2 m
Empattement	E ≥ 6,25 m
Décalage du dispositif de remorquage	F ≤ 1,8 m
Écartement d'un groupe d'essieux tandem	1,2 m ≤ écartement ≤ 1,85 m
Largeur	≤ 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est ≥ 2,5 m ≤ 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est < 2,5 m
Remorque classique (un essieu ou un groupe d'essieux tandem + un essieu ou un groupe d'essieux tandem)	
Décalage du pivot d'attelage	D ≤ 2 m
Empattement	E ≥ 6,25 m
Écartement d'un groupe d'essieux tandem	1,2 m ≤ écartement ≤ 1,85 m
Largeur	≤ 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est ≥ 2,5 m ≤ 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est < 2,5 m
Entraxe	
Essieu à essieu ou groupe d'essieux tandem sauf G	≥ 3 m
Groupe d'essieux tandem à groupe d'essieux tandem	≥ 5 m

Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- Voir section 3.2 [AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES \(dimension\)](#).
- Jusqu'au 31 décembre 2029, les caractéristiques suivantes peuvent ne pas être prises en compte :
 - le décalage du dispositif de remorquage;
 - l'entraxe et l'empattement autre que celui du tracteur, pour autant que la longueur de la semi-remorque de type 1 et de la remorque classique soit d'au plus 14,65 m;
 - l'écartement de l'essieu tandem.

3.1.14 Train double de type B

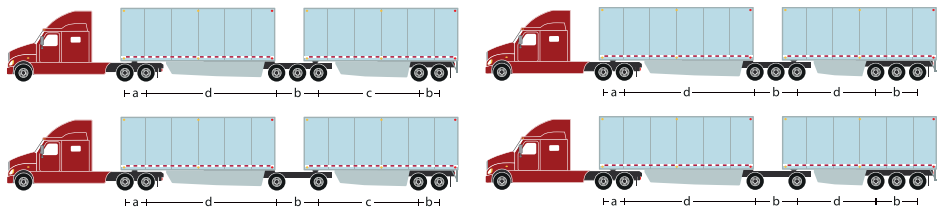


DIMENSION	LIMITE																
Longueur	A ≤ 27,5 m																
Longueur de caisse	B ≤ 20 m																
Empattement du tracteur et somme de l'empattement des semi-remorques	<table><tr><th>Tracteur (m)</th><th>Somme de l'empattement des semi-remorques (m)</th></tr><tr><td>C ≤ 6,2</td><td>E ≤ 17,00</td></tr><tr><td>6,2 < C ≤ 6,3</td><td>E ≤ 16,53</td></tr><tr><td>6,3 < C ≤ 6,4</td><td>E ≤ 16,44</td></tr><tr><td>6,4 < C ≤ 6,5</td><td>E ≤ 16,36</td></tr><tr><td>6,5 < C ≤ 6,6</td><td>E ≤ 16,27</td></tr><tr><td>6,6 < C ≤ 6,7</td><td>E ≤ 16,19</td></tr><tr><td>6,7 < C ≤ 6,8</td><td>E ≤ 16,10</td></tr></table>	Tracteur (m)	Somme de l'empattement des semi-remorques (m)	C ≤ 6,2	E ≤ 17,00	6,2 < C ≤ 6,3	E ≤ 16,53	6,3 < C ≤ 6,4	E ≤ 16,44	6,4 < C ≤ 6,5	E ≤ 16,36	6,5 < C ≤ 6,6	E ≤ 16,27	6,6 < C ≤ 6,7	E ≤ 16,19	6,7 < C ≤ 6,8	E ≤ 16,10
Tracteur (m)	Somme de l'empattement des semi-remorques (m)																
C ≤ 6,2	E ≤ 17,00																
6,2 < C ≤ 6,3	E ≤ 16,53																
6,3 < C ≤ 6,4	E ≤ 16,44																
6,4 < C ≤ 6,5	E ≤ 16,36																
6,5 < C ≤ 6,6	E ≤ 16,27																
6,6 < C ≤ 6,7	E ≤ 16,19																
6,7 < C ≤ 6,8	E ≤ 16,10																
Hauteur	≤ 4,15 m																

Tracteur (essieu directeur + un essieu ou un groupe d'essieux tandem)	
Écartement d'un groupe d'essieux tandem	1,2 m ≤ écartement ≤ 1,85 m
Largeur	≤ 2,6 m
Semi-remorque avant (groupe d'essieux tandem ou tridem)	
Décalage du pivot d'attelage	D ≤ 2 m
Empattement	E ≥ 6,25 m
Écartement d'un groupe d'essieux tandem	1,2 m ≤ écartement ≤ 1,85 m
Écartement d'un groupe d'essieux tridem	2,4 m ≤ écartement ≤ 3,1 m
Largeur	≤ 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est ≥ 2,5 m ≤ 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est < 2,5 m
Semi-remorque arrière (un essieu ou groupe d'essieux tandem ou tridem)	
Décalage du pivot d'attelage	D ≤ 2 m
Empattement	E ≥ 6,25 m
Écartement d'un groupe d'essieux tandem	1,2 m ≤ écartement ≤ 1,85 m
Écartement d'un groupe d'essieux tridem	2,45 m ≤ écartement ≤ 3,1 m
Largeur	≤ 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est ≥ 2,5 m ≤ 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est < 2,5 m
Entraxe	
Essieu à essieu ou groupe d'essieux tandem ou tridem	≥ 3 m
Groupe d'essieux tandem à groupe d'essieux tandem	≥ 5 m
Groupe d'essieux tandem à groupe d'essieux tridem	≥ 5,5 m
Groupe d'essieux tridem à groupe d'essieux tridem	≥ 6 m

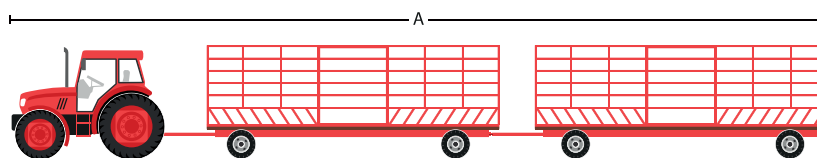
Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- Voir section 3.2 [AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES \(dimension\)](#).
- Jusqu'au 31 décembre 2029, la longueur maximale est d'au plus 25 m pour un train double de type B réunissant les caractéristiques suivantes :
 - le tracteur est muni d'un essieu directeur à l'avant et d'un essieu ou d'un groupe d'essieux tandem à l'arrière;
 - l'entraxe du tracteur est de 3 m ou plus;
 - l'empattement du tracteur est de 6,2 m ou moins;
 - la longueur des semi-remorques est de 16,2 m ou moins;
 - le décalage du pivot d'attelage des semi-remorques est de 2 m ou moins;
 - la longueur de caisse est de 20 m ou moins;
 - la masse totale en charge est d'au plus 53 000 kg pour toutes les configurations ou d'au plus 59 000 kg pour les configurations ayant les caractéristiques suivantes :



a ≤ 1,85 m b ≤ 3,1 m
c ≥ 4 m d ≥ 5 m

3.1.15 Tracteur de ferme / deux remorques – propriété d'un agriculteur

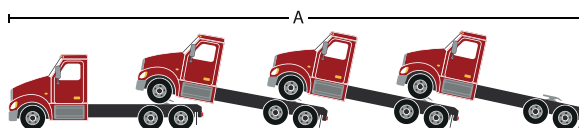


DIMENSION	LIMITE
Longueur	A ≤ 23 m
Hauteur	≤ 4,15 m
Tracteur de ferme	
Largeur	Voir section 3.2 AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (dimension)
Remorques	
Longueur remorque classique de type 2	≤ 14,65 m
Longueur autre remorque	≤ 12,5 m
Largeur	≤ 2,6 m

Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- Voir section 3.2 [AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES \(dimension\)](#).

3.1.16 Ensemble d'au plus quatre véhicules attelés selon la technique appelée « dos d'âne »



DIMENSION	LIMITE
Longueur	A ≤ 23 m
Hauteur	≤ 4,15 m
Largeur	≤ 2,6 m
Longueur de chaque véhicule ou châssis de véhicule automobile, incluant son dispositif d'attelage	≤ 12,5 m

Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- Voir section 3.2 [AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES \(dimension\)](#).

3.1.17 Autres ensembles de véhicules routiers

DIMENSION	LIMITE
Longueur ensemble de véhicules	≤ 19 m
Hauteur	$\leq 4,15$ m
Largeur :	
• Véhicule motorisé	$\leq 2,6$ m
• autres	$\leq 2,6$ m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est $\geq 2,5$ m
	$\leq 2,5$ m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est $< 2,5$ m
Longueur des véhicules qui composent l'ensemble de véhicules	
Autobus ou habitation motorisée ayant un porte-à-faux arrière effectif ≤ 4 m	≤ 14 m
Tracteur dont l'entraxe est ≥ 3 et dont l'empattement est $\leq 6,2$ m	$\leq 12,5$ m
Véhicule motorisé, autre qu'un tracteur, dont le porte-à-faux arrière effectif est ≤ 4 m	$\leq 12,5$ m
Semi-remorque de type 1 dont l'empattement est $\leq 12,5$ m	$\leq 16,2$ m
Remorque classique de type 2, excluant tout timon et dispositif d'attelage	$\leq 14,65$ m
Semi-remorque de type 2 ou la remorque autre qu'une remorque classique de type 2	$\leq 12,5$ m
Tous autres véhicules	≤ 11 m

Dispositions particulières et dispositions transitoires :

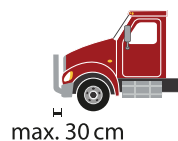
- Voir section 3.2 [AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES \(dimension\)](#).

3.2 AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (DIMENSION)

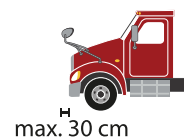
3.2.1 Longueur

3.2.1.1 Pare-chocs safari et miroir antévisueur :

La longueur d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules n'inclut pas le pare-chocs safari (pare-chocs protégeant l'avant du véhicule lors d'impacts avec un animal) et le miroir antévisueur, s'il n'excède pas de 30 cm l'avant d'un véhicule.



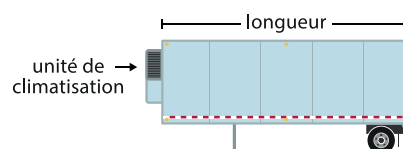
max. 30 cm



max. 30 cm

3.2.1.2 Équipement auxiliaire situé à l'avant et à l'arrière d'une semi-remorque ou d'une remorque :

La longueur de la semi-remorque ou de la remorque, la longueur de caisse et le décalage du pivot d'attelage n'incluent pas les équipements auxiliaires situés à l'avant et à l'arrière de la semi-remorque ou de la remorque, pourvu qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers (ex. : unité de climatisation, etc.).



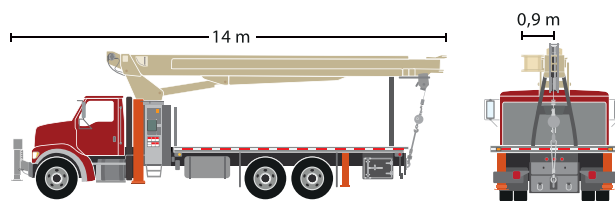
3.2.1.3 Système aérodynamique arrière :

La longueur hors tout, la longueur de la semi-remorque ou de la remorque, la longueur de caisse et le porte-à-faux arrière effectif d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules n'incluent pas le système aérodynamique situé à l'arrière lorsque les dimensions maximales suivantes sont respectées.

Déployé	Replié
	excédent $\leq 30,5$ cm

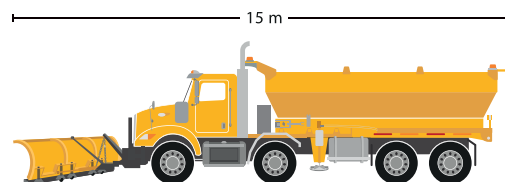
3.2.1.4 Système de levage par treuil et câble :

La longueur et le porte-à-faux arrière effectif du véhicule routier motorisé n'incluent pas le système de levage par treuil et câble orienté vers l'arrière et situé immédiatement à l'arrière de la cabine de conduite d'un véhicule routier, si les dimensions maximales suivantes sont respectées.



3.2.1.5 Équipement de déneigement ou de déglçage :

La longueur d'un véhicule à 12 roues n'inclut pas l'équipement de déneigement ou de déglçage situé à l'avant d'un véhicule routier servant au déneigement ou au déglçage d'une infrastructure publique, à l'exception du transport de neige ou d'abrasif, si la dimension maximale suivante est respectée.



3.2.1.6 Atténuateur d'impact :

Le porte-à-faux arrière effectif n'inclut pas l'atténuateur d'impact à l'arrière d'un véhicule routier utilisé comme véhicule de protection.



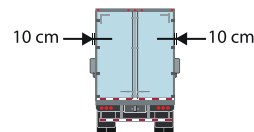
3.2.2 Largeur

3.2.2.1 La largeur d'un véhicule n'inclut pas :

- Les rétroviseurs, les miroirs antévisseurs et les feux du véhicule;



- Un équipement auxiliaire, un système de recouvrement du chargement avec une toile rétractable et un dispositif d'arrimage (autre qu'une paroi, un poteau ou une ridelle servant au confinement du chargement) pourvu qu'il :
 - a) n'excède pas 10 cm de chaque côté du véhicule;
 - b) n'augmente pas le volume de chargement du véhicule;



- Un équipement destiné à niveler, déblayer ou marquer la chaussée (y compris les cabines des opérateurs) et qui est utilisé à des fins de construction ou d'entretien d'une infrastructure publique;



- Le dispositif servant au chargement automatique des balles de foin;

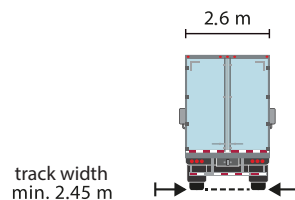


- Les roues et l'équipement d'épandage des remorques agricoles, propriété d'un agriculteur, qui :
 - a) sont conçues et utilisées pour le transport d'un produit pulvérisable, d'engrais chimique, de fumier, de lisier ou de purin;
 - b) circulent ailleurs que sur une autoroute;
 - c) n'excèdent pas 3,75 m.



3.2.2.2 La largeur maximale est de :

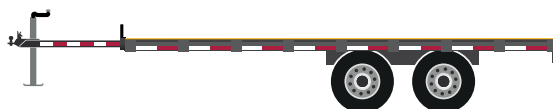
- 2,6 m pour une remorque ou une semi-remorque munie de pneus simples d'une largeur nominale d'au moins 445 mm lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est d'au moins 2,45 m et dont la charge supportée par chacun des essieux respecte le PNBE;



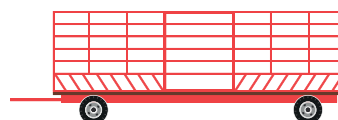
- 2,6 m pour la remorque ou pour la semi-remorque qui est de type plate-forme semi-surbaissée, dont les longerons sur le côté empêchent la largeur de roulement de chacun des essieux d'être de 2,5 m ou plus et dont la largeur du chargement est d'au plus 2,5 m;



- 2,6 m pour une remorque semi-portée ou la semi-remorque de type 2 qui a un poids nominal brut (PNBV) inférieur à 10 000 kg;



- 2,6 m pour une remorque agricole dont le propriétaire est un agriculteur;



- 3,75 m pour une remorque agricole dont le propriétaire est un agriculteur, destinée au transport de grain, circulant **sans chargement**;



- 7,5 m pour les véhicules agricoles suivants dont le propriétaire est un agriculteur, circulant ailleurs que sur une autoroute :

- a) une machine agricole qui transporte un produit pulvérisable ou qui circule **sans chargement**;
- b) un semoir;
- c) une moissonneuse-batteuse.



4.1 CHARGE AXIALE MAXIMALE AUTORISÉE

La charge axiale maximale autorisée d'une catégorie d'essieux est la plus petite des trois valeurs suivantes en tenant compte de la section 4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – CHARGES AXIALES :

1. **Limite de charge de la catégorie d'essieux prévue au tableau 1;**
2. **Somme des capacités de tous les pneus de la catégorie d'essieux :**

Elle est indiquée sur le flanc du pneu par son fabricant. On y retrouve généralement deux valeurs :

- « D » lorsque les pneus sont installés en double;
- « S » lorsque les pneus sont installés en simple.

Pneus installés en double sur l'essieu : la capacité du pneu intérieur est la même que celle du pneu extérieur, à moins d'un constat contraire.

Pneus installés en simple : la capacité d'un pneu ne doit pas excéder 10 kg/mm de largeur du pneu.

Cette norme de largeur nominale de pneu ne s'applique pas :

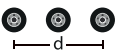
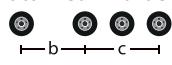
- à l'essieu ou au groupe d'essieux directeurs;
- aux essieux munis de pneus à bande large;
- à l'essieu autovireur des catégories d'essieux :
 - E.13, dont la largeur des pneus ≥ 365 mm;
 - E.14, dont la largeur des pneus ≥ 385 mm.

3. **Capacité de charge de l'essieu avant (catégorie E.1) ou la somme de la capacité de charge des essieux avant (catégories E.2, E.3) :**

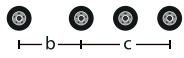
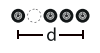
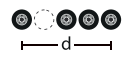
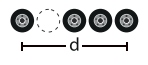
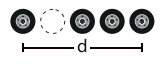
La plus élevée parmi les suivantes :

- 5500 kg pour E.1 ou 11 000 kg pour E.2 ou E.3;
- le PNBE ou la somme des PNBE.

Tableau 1 : Catégorie et limite de charge axiale

Catégorie d'essieux ou de groupe d'essieux		Charge maximale	
		Période normale	Période de dégel
Directeur			
E.1		9 000 kg	9 000 kg
E.2		16 000 kg	16 000 kg
E.3		15 000 kg	15 000 kg
Arrière			
E.4		10 000 kg	8 000 kg
E.5	 $d < 1,2 \text{ m}$	10 000 kg	8 000 kg
E.6	 Tandem $d \geq 1,2 \text{ m}$	18 000 kg	15 500 kg
E.7	 $d \geq 1,2 \text{ m}$	13 500 kg ¹	11 000 kg ¹
E.8	 Tridem $2,4 \text{ m} \leq d < 3 \text{ m}$	21 000 kg	18 000 kg
E.9	 Tridem $3 \text{ m} \leq d < 3,6 \text{ m}$	24 000 kg	21 000 kg
E.10	 Tridem $3,6 \text{ m} \leq d \leq 3,7 \text{ m}$	26 000 kg	22 000 kg
E.11	 $d < 1,2 \text{ m}$	10 000 kg	8 000 kg
E.12	 $d \geq 1,2 \text{ m}$	18 000 kg	15 500 kg
E.13	 Autovireur + tridem $2,5 \text{ m} < b \leq 3,0 \text{ m}$ $3 \text{ m} \leq c < 3,6 \text{ m}$	32 000 kg	27 500 kg

1. Jusqu'au 31 décembre 2035, la limite de charge est majorée à 18 000 kg en période normale et à 15 500 kg en période de dégel pour un véhicule assemblé avant le 1^{er} janvier 2026, dont la distance entre les essieux est de 2,4 m ou plus.

Catégorie d'essieux ou de groupe d'essieux	Charge maximale	
	Période normale	Période de dégel
E.14 Autovireur + tridem  $2,5 \text{ m} < b \leq 3,0 \text{ m}$ $3,6 \text{ m} \leq c \leq 3,7 \text{ m}$	34 000 kg	29 500 kg
E.15  $d < 1,2 \text{ m}$	10 000 kg	8000 kg
E.16  $1,2 \text{ m} \leq d < 2,4 \text{ m}$	18 000 kg	15 500 kg
E.17  $2,4 \text{ m} \leq d < 3,6 \text{ m}$	23 000 kg	20 000 kg
E.18  $3,6 \text{ m} \leq d < 4,2 \text{ m}$	26 000 kg	22 000 kg
E.19  $4,2 \text{ m} \leq d < 4,8 \text{ m}$	26 000 kg	22 000 kg
E.20  $d \geq 4,8 \text{ m}$	28 000 kg	24 000 kg

4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – CHARGES AXIALES

4.2.1 Tandem, tridem, essieu délesté ou relevé

Pour l'établissement des limites de charges, il demeure un groupe d'essieux tandem ou tridem, ou le groupe d'essieux dont un des essieux est relevé ou délesté, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers circule sur une chaussée enneigée ou glacée, ailleurs que sur un pont ou un viaduc;
- 2° le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers perd ou risque de perdre sa traction dans une pente ascendante ou repart après s'être immobilisé;
- 3° le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers circule à moins de 60 km/h et les feux de détresse sont activés;
- 4° la charge mesurée sous chaque essieu transmettant une charge au sol n'excède pas celle du poids nominal brut sur l'essieu et de la somme des limites de charge indiquées par le fabricant sur le flanc des pneus de l'essieu;
- 5° l'activation du système de délestage n'a pas pour effet de rendre hors normes le véhicule routier, l'ensemble de véhicules routiers ou l'un des véhicules routiers qui forme cet ensemble en ce qui concerne le décalage du dispositif de remorquage, l'empattement ou le porte-à-faux arrière effectif.

4.2.2 Dépanneuse qui tire ou qui transporte sur sa plate-forme un seul véhicule routier, sans chargement, qui est accidenté, en panne, saisi ou abandonné

En période de dégel, les limites de charge au tableau 1 sont celles de la période normale.

4.2.3 E.6 et E.9

En période de dégel, les limites de charge au tableau 1 sont majorées de 1000 kg pour :

- E.6 situé à l'arrière d'un tracteur tirant une semi-remorque de type 1 **citerne**;
- E.9 de la première semi-remorque d'un train double de type B.

Note : L'établissement de la masse totale en charge ne tient pas compte de ces majorations.

4.2.4 E.4 à E.20

En période normale et de dégel, les limites de charge au tableau 1 sont diminuées de 1000 kg par essieu à l'exception de l'essieu :

- muni de pneus à bande large;
- autovireur de la catégorie d'essieux :
 - E.13, dont la largeur des pneus ≥ 365 mm;
 - E.14, dont la largeur des pneus ≥ 385 mm.

4.2.5 Déneigement ou déglacage d'une infrastructure publique, à l'exception du transport de neige et d'abrasif

En période normale et de dégel, les limites de charge au tableau 1 des catégories E.1, E.4 et E.6 sont les suivantes :

- E.1 à 10 500 kg;
- E.4 à 10 000 kg;
- E.6 à 18 000 kg.

4.2.6 Autobus urbain, interurbain et habitation motorisée

En période normale et de dégel, les limites de charge au tableau 1 sont majorées ainsi :

- E.4 d'un autobus urbain à 13 500 kg;
- E.7 d'un autobus interurbain ou d'une habitation motorisée à 15 500 kg.

5.1 MASSE TOTALE EN CHARGE MAXIMALE AUTORISÉE

La masse totale en charge maximale autorisée d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers est la plus petite des deux valeurs suivantes en tenant compte de la section 5.2 DISPOSITION PARTICULIÈRE – MASSE TOTALE EN CHARGE :

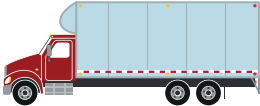
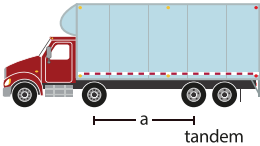
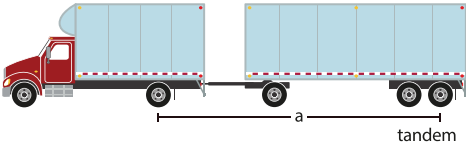
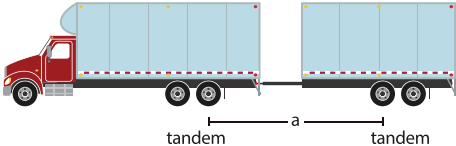
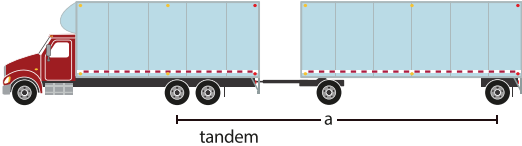
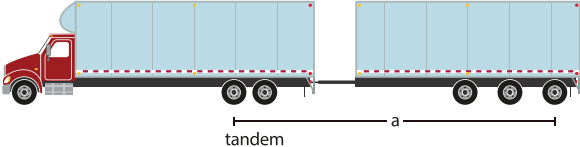
1. **Limite de charge de la catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules au tableau 2;**
2. **Somme des charges maximales autorisées de chacune des catégories d'essieux d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules :**

Pour connaître ces charges maximales autorisées de chacune des catégories d'essieux d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules, il faut se référer à la section précédente du présent guide.

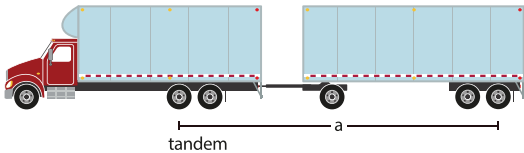
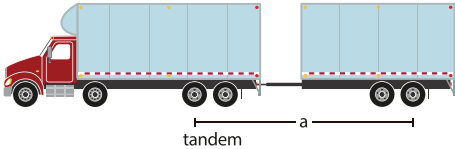
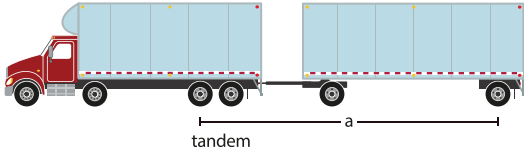
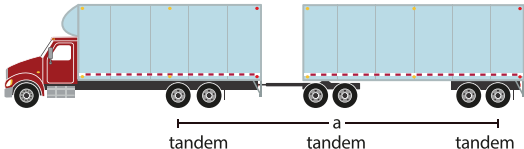
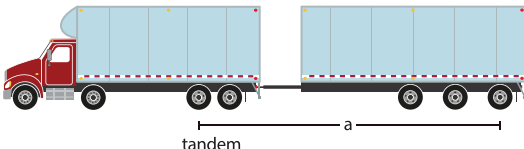
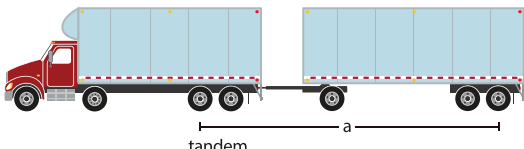
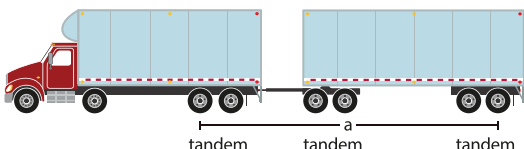
Dans le calcul de cette somme :

- la charge maximale de l'essieu avant ou des essieux avant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ne doit pas excéder les charges suivantes :
 - 5500 kg pour E.1 d'un tracteur non muni d'un tridem à l'arrière;
 - 7700 kg pour E.1 d'un tracteur muni d'un tridem à l'arrière;
 - 7250 kg pour E.1 d'un véhicule autre qu'un tracteur;
 - 14 000 kg pour E.2;
 - 13 000 kg pour E.3.
- Les majorations des charges axiales de la section 4.2.3 ne sont pas prises en compte.

Tableau 2 : Catégorie et limite de masse totale en charge d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules

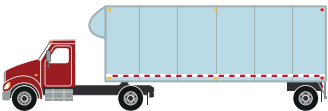
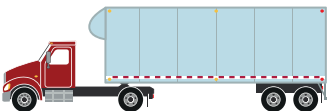
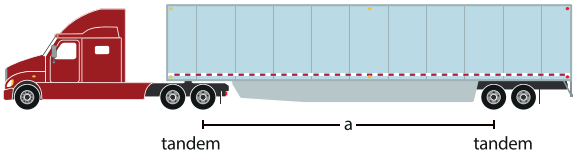
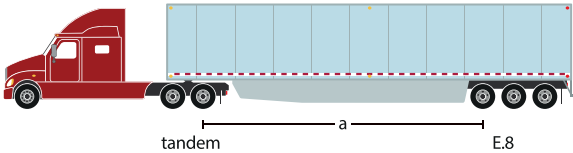
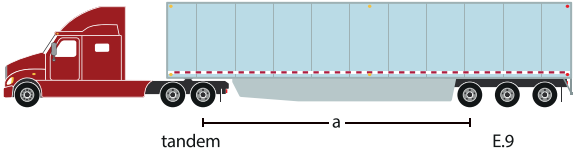
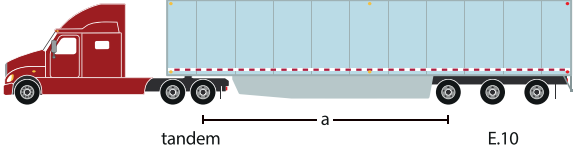
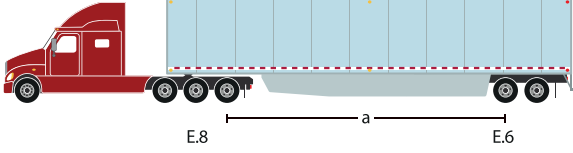
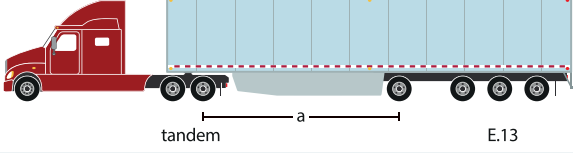
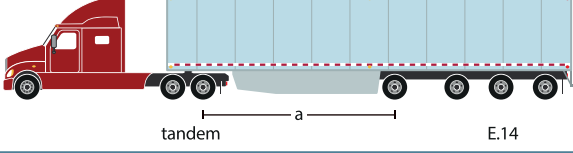
Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules		Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
Véhicule routier motorisé			
V.1		17 250 kg	
V.2		28 500 kg	
V.3		25 250 kg	
V.4		32 000 kg	$a \geq 3,0$ m
		31 000 kg ¹	$a < 3,0$ m
V.5	Véhicule routier motorisé qui n'appartient à aucune autre catégorie	23 500 kg	
Véhicule-remorqueur / remorque			
V.6		25 500 kg	
V.7		35 500 kg	
V.8		43 500 kg	$a \geq 8,0$ m
		42 500 kg ¹	$a < 8,0$ m
V.9		41 500 kg	$a \geq 4,0$ m
		40 500 kg ¹	$a < 4,0$ m
V.10		43 500 kg	$a \geq 8,0$ m
		42 500 kg ¹	$a < 8,0$ m
V.11		49 500 kg	$a \geq 9,5$ m
		48 500 kg ¹	$a < 9,5$ m

1. La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance prescrite.

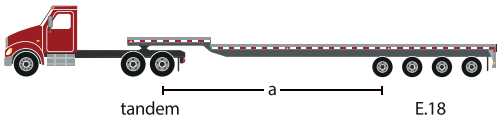
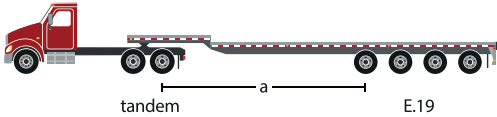
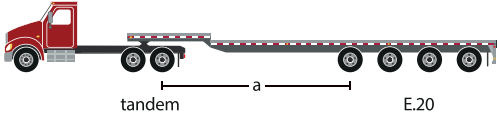
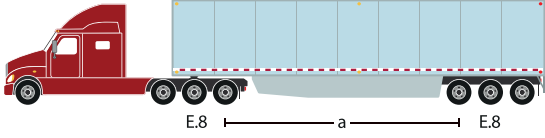
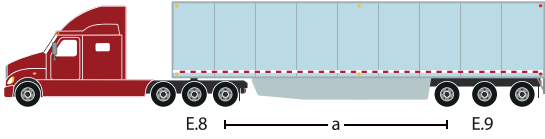
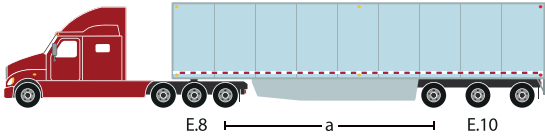
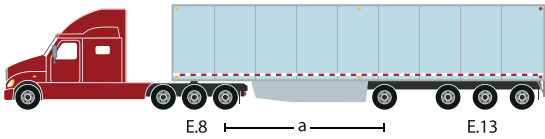
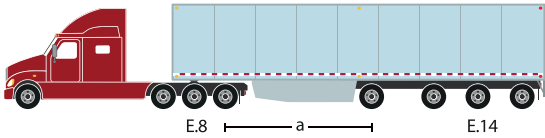
Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules		Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
Véhicule-remorqueur / remorque (suite)			
V.12		51 500 kg	$a \geq 12,0 \text{ m}$
		50 500 kg ¹	$a < 12,0 \text{ m}$
V.13		50 000 kg	$a \geq 10,5 \text{ m}^2$
		49 000 kg ¹	$a < 10,5 \text{ m}^2$
V.14		50 000 kg	$a \geq 10,5 \text{ m}^2$
		49 000 kg ¹	$a < 10,5 \text{ m}^2$
V.15		55 500 kg	$a \geq 14,0 \text{ m}$
		54 500 kg ¹	$a < 14,0 \text{ m}$
V.16		53 500 kg	$a \geq 12,0 \text{ m}^2$
		52 500 kg ¹	$a < 12,0 \text{ m}^2$
V.17		53 500 kg	$a \geq 12,0 \text{ m}^2$
		52 500 kg ¹	$a < 12,0 \text{ m}^2$
V.18		55 500 kg	$a \geq 14,0 \text{ m}^2$
		54 500 kg ¹	$a < 14,0 \text{ m}^2$

1. La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance prescrite.

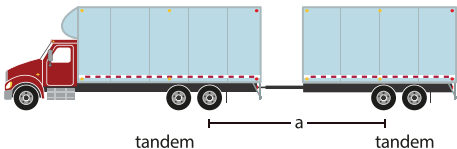
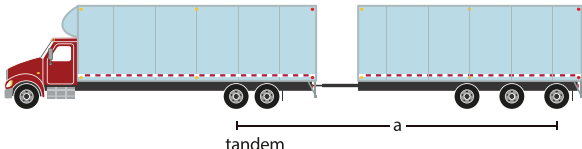
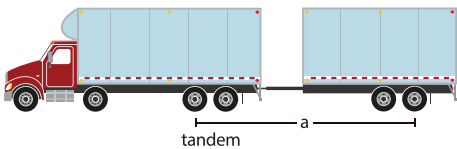
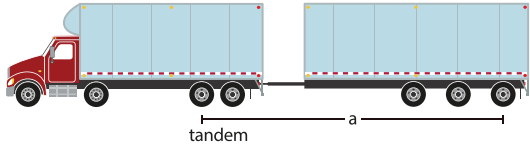
2. Jusqu'au 31 décembre 2029, la dimension « a » peut être définie comme étant la distance entre le premier et le dernier essieu de l'ensemble de véhicules si les valeurs de 10,5 m, 12 m et 14 m sont remplacées respectivement par 15 m, 16,5 m et 16,5 m, et si les limites de 55 500 kg et 54 500 kg sont remplacées respectivement par 53 500 kg et 52 500 kg.

Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules		Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
Tracteur / semi-remorque de type 1			
V.19		25 500 kg	
V.20	  tandem	35 500 kg	
V.21	 tandem	41 500 kg 40 500 kg ¹	$a \geq 4,0 \text{ m}$ $a < 4,0 \text{ m}$
V.22	 tandem	44 500 kg 43 500 kg ¹	$a \geq 4,0 \text{ m}$ $a < 4,0 \text{ m}$
V.23	 tandem	47 500 kg 46 500 kg ¹	$a \geq 4,5 \text{ m}$ $a < 4,5 \text{ m}$
V.24	 tandem	49 500 kg 48 500 kg ¹	$a \geq 5,5 \text{ m}$ $a < 5,5 \text{ m}$
V.25	 E.8	46 700 kg 45 700 kg ¹	$a \geq 5,5 \text{ m}$ $a < 5,5 \text{ m}$
V.26	 tandem	55 500 kg 54 500 kg ¹	$a \geq 6,0 \text{ m}$ $a < 6,0 \text{ m}$
V.27	 tandem	57 500 kg 56 500 kg ¹	$a \geq 5,5 \text{ m}$ $a < 5,5 \text{ m}$

1. La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance prescrite.

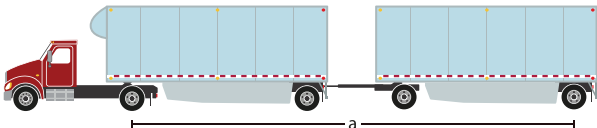
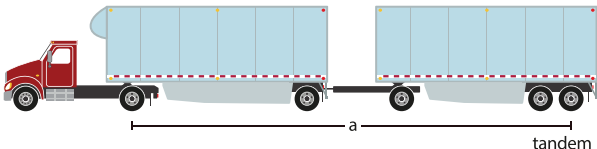
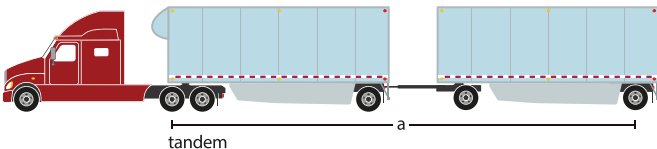
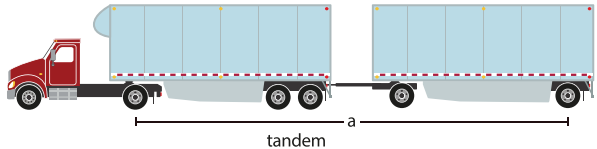
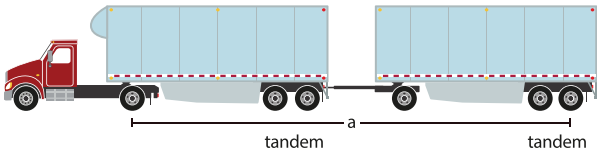
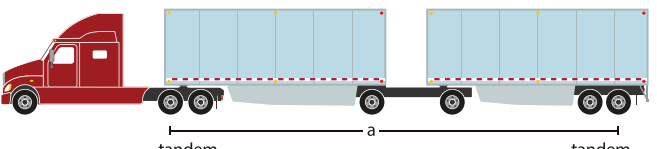
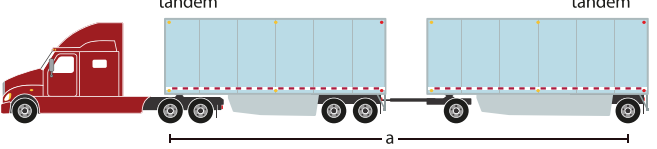
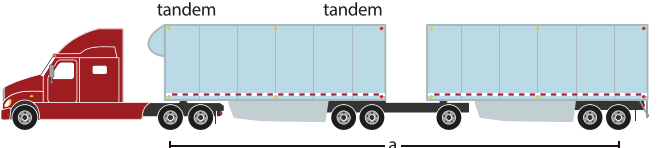
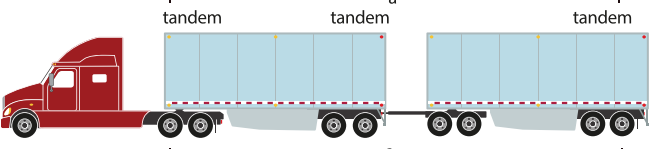
Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules		Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
Tracteur / semi-remorque de type 1 (suite)			
V.28		49 500 kg	$a \geq 5,5$ m
		48 500 kg ¹	$a < 5,5$ m
V.29		49 500 kg	$a \geq 5,0$ m
		48 500 kg ¹	$a < 5,0$ m
V.30		51 500 kg	$a \geq 5,0$ m
		50 500 kg ¹	$a < 5,0$ m
V.31		49 700 kg	$a \geq 6,0$ m
		48 700 kg ¹	$a < 6,0$ m
V.32		52 700 kg	$a \geq 6,0$ m
		51 700 kg ¹	$a < 6,0$ m
V.33		54 700 kg	$a \geq 6,0$ m
		53 700 kg ¹	$a < 6,0$ m
V.34		60 700 kg	$a \geq 6,5$ m
		59 700 kg ¹	$a < 6,5$ m
V.35		62 500 kg	$a \geq 6,0$ m
		61 500 kg ¹	$a < 6,0$ m

1. La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance prescrite.

Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules		Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
Véhicule-remorqueur / semi-remorque de type 2			
V.36		25 500 kg	
V.37		41 500 kg	$a \geq 4,0 \text{ m}$
		40 500 kg ¹	$a < 4,0 \text{ m}$
V.38		49 500 kg	$a \geq 9,5 \text{ m}$
		48 500 kg ¹	$a < 9,5 \text{ m}$
V.39		50 000 kg	$a \geq 10,5 \text{ m}^2$
		49 000 kg ¹	$a < 10,5 \text{ m}^2$
V.40		53 500 kg	$a \geq 12,0 \text{ m}^2$
		52 500 kg ¹	$a < 12,0 \text{ m}^2$

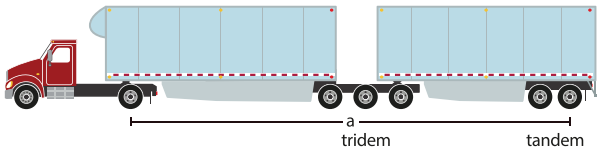
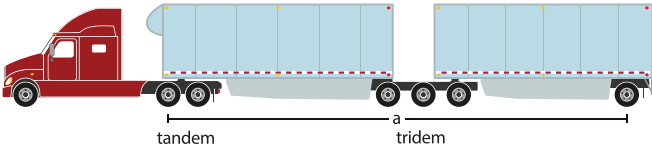
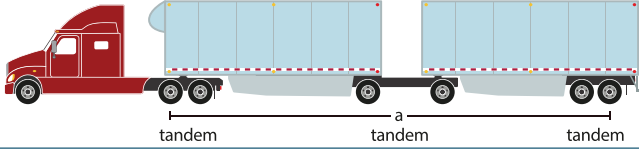
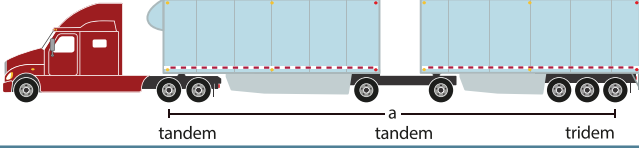
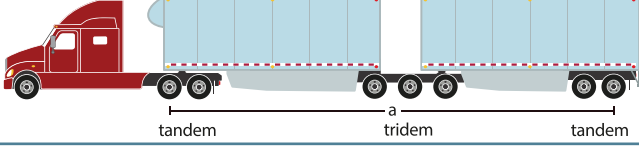
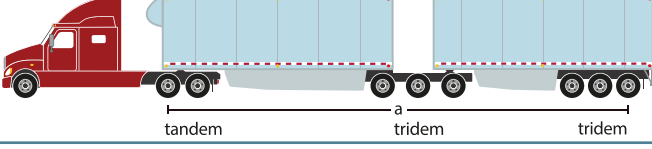
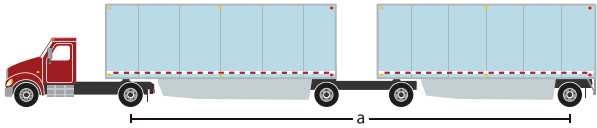
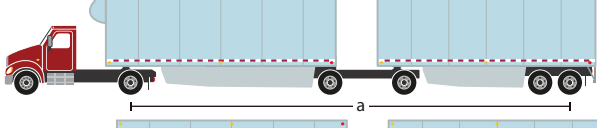
1. La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance prescrite.

2. Jusqu'au 31 décembre 2029, la dimension « a » peut-être définie comme étant la distance entre le premier et le dernier essieu de l'ensemble de véhicules si les valeurs de 10,5 m et 12 m sont remplacées respectivement par 15 m et 16,5 m.

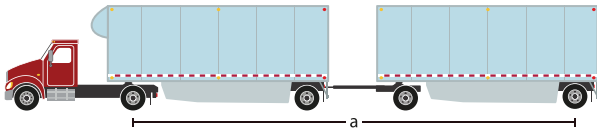
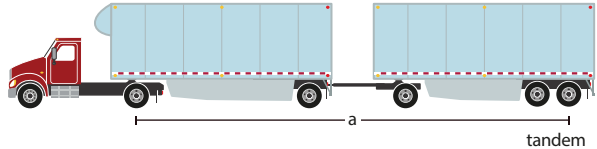
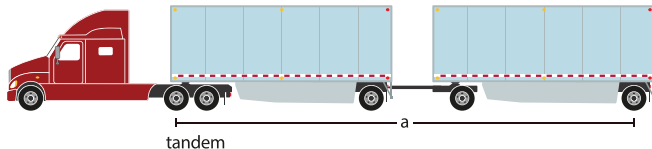
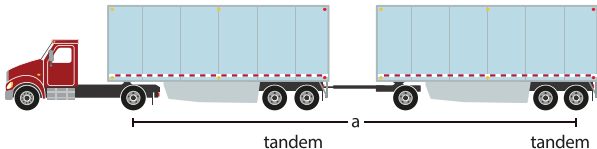
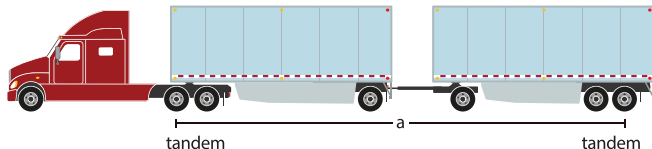
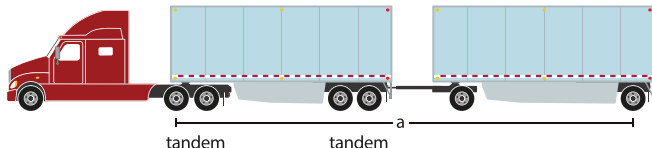
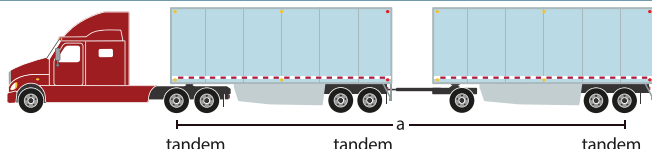
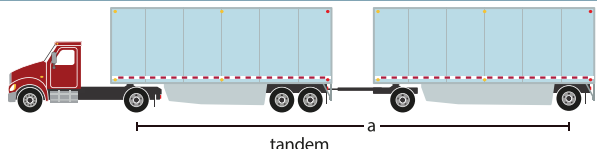
Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules		Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
Train double de type A			
Restrictions de charge ¹			
1. Lorsque l'entraxe est de moins de 3 m entre la semi-remorque et la remorque, la limite de charge doit être d'au plus : • 17 000 kg pour l'ensemble d'essieux constitué de l'essieu de la semi-remorque et de l'essieu à l'avant de la remorque classique; • 23 000 kg pour l'ensemble d'essieux constitué du groupe d'essieux tandem de la semi-remorque et de l'essieu ou du groupe d'essieux tandem à l'avant de la remorque classique; 2. La masse totale en charge de la remorque est inférieure à la somme de la charge de l'essieu ou du groupe d'essieux tandem à l'arrière du tracteur et de la charge de l'essieu ou du groupe d'essieux tandem de la semi-remorque.			
V.41		45 500 kg	$a \geq 10,0$ m
		44 500 kg ²	$a < 10,0$ m
V.42		53 500 kg	$a \geq 13,5$ m
		52 500 kg ²	$a < 13,5$ m
V.43		53 500 kg	$a \geq 14,0$ m
		52 500 kg ²	$a < 14,0$ m
V.44		53 500 kg	$a \geq 15,5$ m
			
			
		52 500 kg ²	$a < 15,5$ m
			
			

1. Jusqu'au 31 décembre 2029, les restrictions de charge peuvent ne pas être prises en compte.

2. La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance prescrite.

Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules		Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
Train double de type B			
V.45		55 000 kg	$a \geq 16,5$ m
		54 000 kg ¹	$a < 16,5$ m
V.46		55 000 kg	$a \geq 16,5$ m
		54 000 kg ¹	$a < 16,5$ m
V.47		59 000 kg	$a \geq 16,5$ m
		5 000 kg ¹	$a < 16,5$ m
V.48		62 500 kg	$a \geq 16,5$ m
		61 500 kg ¹	$a < 16,5$ m
V.49		62 500 kg	$a \geq 16,5$ m
		61 500 kg ¹	$a < 16,5$ m
V.50		62 500 kg	$a \geq 16,5$ m
		61 500 kg ¹	$a < 16,5$ m
V.51		53 000 kg	$a \geq 16,0$ m
		52 000 kg ¹	$a < 16,0$ m

1. La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance prescrite.

Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules		Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
Train double de type C			
Restrictions de charge ¹			
1. Lorsque l'entraxe est de moins de 3 m entre la semi-remorque et la remorque, la limite de charge doit être d'au plus : • 17 000 kg pour l'ensemble d'essieux constitué de l'essieu de la semi-remorque et de l'essieu à l'avant de la remorque classique; • 23 000 kg pour l'ensemble d'essieux constitué du groupe d'essieux tandem de la semi-remorque et de l'essieu ou du groupe d'essieux tandem à l'avant de la remorque classique;			
2. La masse totale en charge de la remorque est inférieure à la somme de la charge de l'essieu ou du groupe d'essieux tandem à l'arrière du tracteur et de la charge de l'essieu ou du groupe d'essieux tandem de la semi-remorque.			
V.52		45 500 kg	a ≥ 10,0 m
		44 500 kg ²	a < 10,0 m
V.53		53 500 kg	a ≥ 13,5 m
		52 500 kg ²	a < 13,5 m
V.54		53 500 kg	a ≥ 14,0 m
		52 500 kg ²	a < 14,0 m
V.55		55 500 kg	a ≥ 16,5 m
		54 500 kg ²	a < 16,5 m
V.56		55 500 kg	a ≥ 16,5 m
		54 500 kg ²	a < 16,5 m
V.57		55 500 kg	a ≥ 16,5 m
		54 500 kg ²	a < 16,5 m
V.58		58 500 kg	a ≥ 16,5 m
		57 500 kg ²	a < 16,5 m
V.59		53 500 kg	a ≥ 15,5 m
		52 500 kg ²	a < 15,5 m
Autres			
V.60	Ensemble de véhicules routiers qui n'appartient à aucune autre catégorie	41 500 kg	

1. Jusqu'au 31 décembre 2028, les restrictions de charge peuvent ne pas être prises en compte.

2. La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance prescrite.

5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – MASSE TOTALE EN CHARGE

5.2.1 Tracteur + semi-remorque + diablo

Ne pas tenir compte du diablo dans l'établissement de la catégorie d'ensemble de véhicules et de sa limite de masse totale en charge.

5.2.2 Déneigement ou déglçage d'une infrastructure publique, autre que le transport de neige ou d'abrasif

Les limites de charge des catégories de véhicule au tableau 2 sont majorées ainsi :

- V.1 à 20 500 kg;
- V.3 à 28 500 kg.

5.2.3 Essieu autovireur, localisé ailleurs qu'à l'avant d'un groupe de trois ou de quatre essieux placé sous une semi-remorque de type 1, ou d'un groupe de trois essieux placé sous une remorque ou une semi-remorque de type 2

La limite de masse totale en charge d'un ensemble de véhicules routiers, est de 41 500 kg.

5.2.4 Autobus urbain

La limite de masse totale en charge au tableau 2 est majorée ainsi :

- V.1 à 20 500 kg.

6. PÉRIODE ET ZONES DE DÉGEL

Les dates de la période de dégel sont publiées chaque année avant le début des restrictions de charges, lesquelles commencent normalement à la mi-mars (zone 1) et se terminent vers la fin du mois de mai (zone 3). Le Québec est divisé en trois zones de dégel, dont les périodes sont modulées selon les conditions climatiques régionales. Voir les détails sur le Web.

